A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.
Dépôt de plainte contre la société *Picard Surgelés*

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 206 565 0076 1

Tribunal Judiciaire de Fontainebleau
Monsieur le Procureur de la République
159 rue Grande
77305 Fontainebleau Cedex

Manduel, le 30 mars 2023

ICI, comme on peut le constater, la traduction en français du slogan commercial, est nettement moins LISIBLE que l'original en anglais !

Monsieur le Procureur de la République,

Du 27 mars au 9 avril 2023, la société *Picard Surgelés* fait une publicité dont l'accroche commerciale « **Happy Pâques** » a le mot anglais « **Happy** » en caractères nettement plus grands et plus lisibles que sa traduction en français en bas de la publicité en question. **Voir pour preuve la photo ci-contre et, en pièce jointe avec cette lettre, la première page du catalogue correspondant à cette publicité).**

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater pour la publicité « **Happy Pâques** » de la société *Picard Surgelés*.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, **puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal,** je me tourne alors vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Picard Surgelés* qui a son siège social au 1 route Militaire - CS 60137 à Fontainebleau (77300) pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect dans sa publicité « **Happy Pâques** », de l'article 4 de loi n°94-665 pris à son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que dans ses publicités futures, la société *Picard Surgelés* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Post-scriptum : Si, toutefois, vous deviez juger qu'il n'y a pas lieu de poursuites pénales, et en guise de mise en garde, pourriez-vous cependant notifier solennellement à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi ?

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com